

tre un tel violateur des Loix & de nôtre liberté ; soit anciennes ou modernes, que nous résumons & renouvellons toutes, ou celles qui sont établies dans nôtre présente Confédération. Si donc nous sommes obligés de nous opposer contre le violateur des Loix que nous résumons toutes, comment peut-on déferer la Couronne, comme le prix du mérite à celui que les Loix ont proscriit. Au N^o. 20. tous les Membres de la République sont invités à assister à l'Élection, exceptis jure victis ; suivant cette clause, celui qui est condamné par les Loix ne peut élire un Roy ; comment donc peut-on placer sur le Trône celui que la République a condamné ci-devant ?

Je ne sçais pas comment les partisans du Candidat François pourront tourner ces articles à leur avantage, pour peu que le peuple Electeur demeure constant, comme il le doit, sur l'exacte observation de ses Constitutions & de sa liberté. C'est cette observation qu'on tâche d'é luder à présent, au moyen du serment que les Sénateurs & les Nonces ont été obligés de prêter, après qu'on en eut rayé ces mots, un Polonois constitué dans l'égalité, afin de ne pas fermer par cette expression le chemin du Trône au Candidat François.

A combien de difficultés ce serment n'a-t-il point été exposé ! Il est juste, Monsieur, que vous le sçachiez. On a enlevé de leurs maisons & de leurs lits ceux qui s'y oppoient. On les a forcés à y souscrire par des menaces, & par des cris. On les a même menacés de les jeter par les fenêtres ; il ne leur a pas été permis de parler ni de s'expliquer au long à ce sujet. Un tel serment fera-t-il le fondement de la liberté & d'une libre Élection ; sera-t-il la conservation des anciennes Loix, & du libre suffrage ? Ces mots, Nous résumons tous ces Actes, n'auront-ils été ajoutés que pour la forme. Il faut observer qu'on